



Décision n° CODEP-OLS-2018-042626 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 août 2018 autorisant EDF à mettre en œuvre les modalités de transport interne des déchets potentiellement pathogènes dans le périmètre de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et 85)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier EDF D450716023567 du 30 septembre 2016 « RGE/RGSE Transport Interne - Envoi des addenda aux RGE et RDS » ;

Vu le courrier CODEP-DTS-2017-012958 du 29 mars 2017 « Transport interne de marchandises dangereuses - Autorisation de modification notable - Création de règles générales d’exploitation pour le transport interne » ;

Vu le courrier D453318022393 du 7 juin 2018 accompagné d’une demande de modification notable D5140/NACR/18.002 indice a ;

Vu les compléments apportés par courrier électronique du 21 août 2018 ;

Considérant que, par courrier du 7 juin 2018 susvisé, l’exploitant a déposé une demande d’autorisation de modification des modalités de transport interne des déchets potentiellement pathogènes dans le périmètre de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à mettre en œuvre les modalités de transport interne des déchets potentiellement pathogènes dans le périmètre des installations nucléaires de base n° 84 et 85 dans les conditions prévues par sa demande du 7 juin 2018 complétée par courrier électronique du 21 août 2018 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 août 2018

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Signé par Julien COLLET